



# **POLITIQUE D'AIDE AUX ATHLÈTES DE CANOE KAYAK CANADA - VITESSE**

**1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021**

**Sous révision de le 6 avril 2020**

Critères finaux approuvés par le Conseil de course de vitesse – 19 février 2020

## **1. BUT ET OBJECTIFS**

Le but de ce document est de définir les critères utilisés par Canoe Kayak Canada (CKC) pour déterminer les nominations qui seront soumises à Sport Canada pour le programme d'aide aux athlètes (PAA). Les personnes visées par le document sont les athlètes et leurs entraîneurs.

Les objectifs du PAA de Canoe Kayak Canada pour la discipline de paracanoë sont basés sur les objectifs nationaux et internationaux du PAA de Sport Canada (articles 1 et 5 du [Document des politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#)).

Les politiques de Sport Canada, incluant le programme d'aide aux athlètes, sont conçues pour aider les athlètes amateurs de haut niveau qui démontrent le potentiel de progresser vers les 8 meilleurs au monde. Le PAA a été conçu pour rehausser la performance des athlètes canadiens aux grandes compétitions internationales telles que les Jeux olympiques/paralympiques et les championnats du monde. Le programme cherche à réduire une partie du fardeau financier qui pèse sur les athlètes se préparant et participant au sport international.

Le programme de la FIC pour les Jeux olympiques de 2020 est le suivant :

	200 m	500 m	1000 m
Hommes	K1	K4	K1 K2
			C1 C2

Femmes	K1	K1 K2 K4	
	C1	C2	

**Remarque :** Le PAA de Sport Canada sera approuvé seulement pour les performances d'athlète/équipage réalisées dans les épreuves au programme de la FIC pour les Jeux olympiques de pendant le processus de sélection.

## 2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS

### 2.1 Autorité décisionnelle de Canoe Kayak Canada

CKC n'accorde pas les brevets aux athlètes; cependant, selon les critères indiqués dans le présent document et les politiques du PAA, le directeur technique (DT) recommande au comité de haute performance (CHP) les athlètes éligibles à une nomination au brevet du PAA de Sport Canada. Le CHP est responsable de s'assurer que le DT respecte les critères trouvés dans le présent document dans ses nominations.

L'approbation finale de toutes les nominations soumises à Sport Canada est l'entière responsabilité du DT<sup>1</sup>. Toutes les candidatures seront ensuite évaluées et approuvées par Sport Canada. Sport Canada approuve les nominations conformément aux politiques du PAA et aux critères de brevet publiés par l'organisme national de sport.

### 2.2 Admissibilité des athlètes

Un athlète doit satisfaire les exigences suivantes pour être admissible à une nomination de brevet :

- A. Être un membre en règle de CKC;
- B. Avoir participé aux compétitions requises pour les besoins du brevet (consulter l'article 2.4), à moins d'une exemption préalablement approuvée par le directeur technique (DT) pour blessure, trouble médical ou maladie (article 5);

---

<sup>1</sup>**Remarque :** En cas de vacance du poste de DT de CKC, le CHP nommera un responsable pour combler le poste de DT dans le but d'appliquer les critères.

- C. Être citoyen canadien ou détenir le statut de résident permanent en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et démontrer de façon satisfaisante qu'il sera éligible pour représenter le Canada lors de compétition de la Fédération internationale de canoë (FIC) et lors des Jeux olympiques;
- D. Ne pas faire l'objet d'une suspension ou de toute autre sanction par rapport à une infraction liée au dopage;
- E. Signer l'entente de l'athlète, tel que requis par CKC et/ou Sport Canada;
- F. Respecter les exigences d'admissibilité de Sport Canada contenues dans le document [Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada](#);
- G. Satisfaire les critères spécifiques indiqués dans les articles 4, 5 (le cas échéant) et 6 (critères de progression);
- H. Ne détient pas de compte en souffrance avec CKC datant de plus de 30 jours ou sans plan de paiement approuvé.
- I. Les athlètes brevetés qui ne sont plus aux études secondaires doivent être sous la supervision d'un entraîneur de l'équipe nationale. L'athlète doit se trouver dans un environnement d'entraînement de qualité offert dans un centre d'entraînement reconnu de CKC et/ou dans un centre d'entraînement approuvé par l'END et le DT.

### 2.3 Compétitions pour l'évaluation de la performance

Les décisions concernant les nominations aux brevets seront basées sur les performances réalisées lors des compétitions suivantes. L'ordre de priorité est indiqué dans l'article 4 :

Type de brevet ou niveau de performance	EEN	Jeux olympiques 2020	Championnats du monde senior 2019	Championnats du monde U23 2020	Championnats du monde junior 2020
Brevets SR1/SR2		✓ (SR1)	✓ (SR2)		
Brevets senior	✓	✓		✓	

(SR/C1)					
Développement (D)	✓				✓
Évidence de progression	✓	✓			

### 3. ALLOCATION DES FONDS

Sport Canada a alloué l'équivalent de 30 brevets senior ou 635 400 \$ en financement du PAA pour la discipline de vitesse pour le cycle du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021. Sport Canada revoit régulièrement ses allocations de brevet, le montant est donc sujet à changement.

Le PAA offre trois types de brevets (international senior, national senior et développement) et deux niveaux de financement : 1765 \$/mois pour les brevets internationaux et nationaux senior et 1060 \$/mois pour la première année de brevet national senior et les brevets développement. Les brevets internationaux senior sont attribués aux athlètes qui se classent parmi les 8 premiers lors des championnats du monde senior ou des Jeux olympiques.

Selon les performances et l'historique de brevet des athlètes, CKC divisera les fonds alloués pour créer une combinaison de brevets senior (SR1, SR2, SR et C1) et développement (D).

Si un athlète se qualifie à la fois pour un brevet développement et national senior, il aura le choix de décliner le brevet développement afin d'être nommé pour le brevet national senior.

Les athlètes qui satisfont les critères de brevet senior pour la première fois reçoivent généralement un brevet C1 et une allocation équivalente à un brevet développement. Cependant, si un athlète a déjà reçu un brevet SR1 ou SR2 ou a fait partie de l'équipe des championnats du monde senior ou des Jeux olympiques avant de satisfaire les critères de brevet senior pour la première fois, celui-ci recevra un financement de brevet national senior (SR) plutôt que de développement.

## 4. CRITÈRES DE BREVET SPÉCIFIQUES

Les priorités suivantes constituent l'ordre de nomination des athlètes jusqu'à l'épuisement des fonds disponibles.

Si les fonds sont insuffisants pour accorder un brevet développement ou senior à tous les athlètes qui satisfont aux priorités 4.1 à 4.6, une évaluation des performances aura lieu parmi les athlètes qui satisfont aux priorités concernées afin de déterminer un classement. Voir l'article 4.7.2 ci-dessous.

Veillez noter que les athlètes considérés pour une nomination à un brevet senior national selon les priorités 2, 4, 6 et 7 peuvent également être soumis aux critères de progression (consulter l'article 5 pour les détails).

### 4.1 Priorité 1 : Brevets internationaux senior (SR1/SR2)

L'équipage doit s'être classé parmi les 8 premiers ET dans la meilleure moitié du classement :

- **Brevet SR1** : Jeux olympiques 2020;
- **Brevet SR2** : Championnats du monde senior 2019 dans une épreuve olympique;

Les athlètes nominés pour un brevet SR2 doivent démontrer qu'ils maintiennent un programme d'entraînement et de compétition supervisé par l'entraîneur national de leur discipline.

### 4.2 Priorité 2 : Allocation des brevets nationaux senior pour l'équipe des Jeux olympiques 2020

Équipages nominés et approuvés par le COC pour faire partie de l'équipe olympique 2020.

Remarque : les athlètes pourraient être soumis aux critères de progression (voir l'article 5 pour les détails).

### 4.3 Priorité 3 : Allocation des brevets pour maladie, blessure et grossesse pour les athlètes SR1/SR2/SR

Voir les critères dans Blessure et maladie à l'article 6.1

#### **4.4 Priorité 4 : Coupe du monde qualification continentale ou internationale**

Les athlètes qui représentent le Canada lors de la qualification continentale 2020 (épreuves olympiques seulement) ou internationale lors de la coupe du monde à Duisburg, mais qui ne sont pas sélectionnés pour l'équipe olympique 2020 seront éligibles à une nomination au brevet senior. Remarque : les athlètes pourraient être soumis aux critères de progression (voir l'article 5 pour les détails).

#### **4.5 Priorité 5 : Allocation des brevets nationaux senior aux équipes ayant une performance de podium lors des championnats du monde U23**

Les athlètes éligibles U23 qui obtiennent une performance de podium dans une épreuve du programme olympique de 2024 de la FIC lors des championnats du monde U23 2020 seront éligibles à une nomination de brevet national senior.

#### **4.6 Priorité 6 : Allocation de brevet développement basée sur une performance de podium lors des championnats du monde junior**

Les athlètes éligibles junior qui obtiennent une performance de podium dans une épreuve du programme olympique de 2024 de la FIC lors des championnats du monde junior 2020 seront éligibles à une nomination de brevet développement.

#### **4.7 Priorité 7 : Allocation des brevets restants**

L'allocation des brevets restants sera déterminée selon le classement et les résultats de compétition pour les athlètes qui ne sont pas brevetés selon les priorités 1 à 6.

L'athlète ayant le meilleur classement national dans chacune des disciplines sera évalué afin de déterminer un classement des performances. L'athlète ayant le meilleur classement des performances sera nommé pour un brevet national senior.

Après la nomination du premier brevet national senior selon la méthode ci-dessus, l'athlète U21 ayant le meilleur classement national dans chacune des disciplines sera évalué pour déterminer

un classement des performances. L'athlète ayant le meilleur classement des performances sera nommé pour un brevet développement U21.

Exception : Si l'athlète ayant le meilleur classement de performance U21 est également l'athlète ayant le meilleur classement national (incluant les senior dans la même discipline) et possède le meilleur classement de performance parmi toutes les disciplines, un brevet national senior lui sera offert. S'il accepte le brevet national senior, l'athlète U21 ayant le deuxième meilleur classement national et classement de performance parmi les athlètes U21 sera nommé pour un brevet développement. S'il refuse le brevet national senior, l'athlète ayant le deuxième meilleur classement national et classement de performance parmi tous les athlètes (U21 et senior) sera nommé pour un brevet national senior.

Le processus alternant les brevets nationaux senior et développement sera utilisé jusqu'à l'allocation de tous les brevets.

#### **4.7.1 Classement national**

4.7.1.1 Le classement national sera déterminé selon les classements suivants :

- Kayak masculin 1000 m
- Kayak masculin 200m
- Kayak féminin 500 m
- Kayak féminin 200m
- Canoë féminin 200 m
- Canoë masculin 1000 m

4.7.1.2 Tous les athlètes participeront à des épreuves ouvertes (combinées senior et junior) afin d'établir un classement national général pour chacune des épreuves ci-dessus. Le classement sera calculé en additionnant les points obtenus aux EEN.

- 4.7.1.3 Les athlètes sélectionnés pour l'équipe des Jeux olympiques ne seront pas aux EEN, ceux-ci se verront donc attribuer des points selon leur position à l'arrivée lors de l'épreuve concernée aux Essais de l'équipe olympique (EEO). Les athlètes qui participent aux EEN obtiendront des points comme si l'équipe olympique était présente et avait obtenu la même position au classement. Exemple A : Les athlètes de l'équipe olympiques se classent de la 1<sup>re</sup> à la 6<sup>e</sup> position lors des EEO, le gagnant des EEN obtient donc les points de la 7<sup>e</sup> place. Exemple B : Les athlètes terminant de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> position, ainsi qu'en 6<sup>e</sup> position, sont sélectionnés pour l'équipe olympique. Si l'athlète étant arrivé en 5<sup>e</sup> place termine premier lors des EEN, celui-ci obtient les points de la 5<sup>e</sup> place. Dans ce scénario, tous les autres athlètes obtiendraient les points de la 7<sup>e</sup> place en descendant, selon leur position lors des EEN.
- 4.7.1.4 Les points seront alloués selon la position à l'arrivée : la 1<sup>re</sup> place obtient 18 points, la 2<sup>e</sup> place 17 points, la 3<sup>e</sup> place 16 points, et ainsi de suite. Les athlètes seront classés selon le pointage total obtenu.
- 4.7.1.5 Seuls les résultats obtenus lors des finales A ou B lors des essais seront utilisés. Les bris d'égalité liés aux sélections d'équipes ne seront pas considérés.

## **4.7.2 Classement des performances**

Les athlètes seront également classés selon une évaluation de leur performance. Le classement de performance sera utilisé pour déterminer le classement entre deux athlètes d'une même discipline et de disciplines différentes.

- 4.7.2.1 Les facteurs utilisés pour évaluer la qualité d'une performance peuvent inclure :
- Résultats internationaux



- % de différence par rapport au TMO - La performance de l'athlète/l'équipage par rapport au temps de médaille d'or (voir l'annexe A)
- % de différence en temps par rapport au gagnant
- % de différence en temps par rapport à l'athlète précédant au classement
- Progression de performance (voir l'article 5)
- Blessure, maladie et grossesse (voir l'article 6)
- Circonstances imprévues (voir l'article 7)

Ces facteurs ne sont pas en ordre et un ou plusieurs peuvent être utilisés pour soutenir ou rejeter une sélection. D'autres facteurs non listés peuvent également être considérés.

Si un bris d'égalité s'avère nécessaire, l'athlète ayant obtenu la meilleure performance internationale sera sélectionné. Si un bris d'égalité s'avère encore nécessaire, l'athlète ayant le plus petit pourcentage de différence avec le TMO sera sélectionné.

## **5 CRITÈRES DE PROGRESSION**

- 5.1 Un athlète peut conserver un statut de brevet senior (SR ou C1) pour une durée maximale de 4 ans (excluant la catégorie U21), à la fin de laquelle le statut de brevet SR1/SR2 doit être atteint. La période de 4 ans peut être prolongée si un athlète démontre une amélioration vers le statut SR1/SR2 et si, après une révision attention dirigée par le DT, il est recommandé par CKC et approuvé par Sport Canada. Toute prolongation s'applique pour une période d'un an seulement.

## **6 BREVETS POUR MALADIE, BLESSURE ET GROSSESSE POUR LES ÉPREUVES OLYMPIQUES DE LA FIC**

Canoe Kayak Canada peut considérer de nommer des athlètes à un brevet de maladie conformément à l'article 9.1.3 de la politique de PAA de Sport Canada.

6.1 Un **athlète breveté SR1/SR2 ou national sénior qui faisait partie de l'équipe des championnats du monde senior ou des Jeux olympiques l'année précédente** qui, à la fin du cycle de brevet, n'a pas atteint les standards requis pour le renouvellement du brevet pour des raisons strictement liées à sa santé peut être considéré pour une renomination pour la prochaine année si les conditions suivantes sont satisfaites :

6.1.1 L'athlète doit rapporter par écrit toute blessure, condition médicale (incluant une grossesse) ou maladie immédiatement après un incident et fournir un certificat médical au DT. Le DT assume la responsabilité de l'évaluation et de la gestion des blessures, conditions médicales ou maladies et détermine si les blessures ou maladies mettent fin à la carrière de l'athlète;

6.1.2 En cas de blessure ou de maladie, aucune nomination de brevet ne sera faite pour une blessure jugée comme mettant fin à la carrière d'un athlète suite à une évaluation du DT et de professionnels de la santé;

6.1.3 Si un athlète participe à une épreuve de qualification, il ne peut invoquer l'article 6 par rapport à l'épreuve de qualification à laquelle il a participé. Le but de cette disposition est de s'assurer que les athlètes blessés ou souffrants d'une maladie ou d'une condition médicale ne participent pas à une compétition qui pourrait aggraver leur état de santé ou leur blessure. Si l'athlète participe à la compétition, il doit accepter le résultat obtenu;

6.1.4 Un athlète peut être nommé pour un brevet senior pour une blessure, une condition médicale (incluant une grossesse) ou une maladie à la seule discrétion du DT selon les facteurs suivants :

- nombre de brevets disponibles;
- nature et détails du diagnostic et du pronostic;
- évaluation et données d'entraînement fournis par l'athlète, vérifiables et objectifs par l'entraîneur de discipline et l'ÉSI;

- preuve du niveau de performance de l'athlète avant la blessure;
- force du plan de réadaptation et d'entraînement de l'athlète selon l'évaluation du DT et de l'entraîneur de discipline;
- avis d'experts médicaux au DT; et
- attente réaliste que l'athlète puisse retrouver toutes ses capacités et continuer à démontrer le potentiel de se retrouver parmi les 8 meilleurs au monde et progresser vers un podium.

## **7 CIRCONSTANCES IMPRÉVUES**

Ces critères s'appliquent dans des conditions de course équitable. Il est possible que des situations se produisent lors desquelles des circonstances imprévues ou hors du contrôle de CKC ne permettent pas la sélection d'une équipe/d'un équipage dans des conditions justes ou dans le meilleur intérêt des priorités et des principes généraux indiqués dans ces critères, ou ne permettent pas l'application de la procédure de sélection décrite dans le présent document.

En cas de telles circonstances, si possible, le DT consultera l'EN et le CHP afin de déterminer si les circonstances justifient l'organisation d'une autre course ou d'une autre sélection. Le DT déterminera s'il autorise la course ou la sélection afin que les priorités et les principes de sélection indiqués dans les présents critères et la procédure de nomination soient appliqués de façon juste et équitable.

## **8 PROCESSUS D'APPEL**

Tout appel concernant une décision de Canoe Kayak Canada par rapport à une nomination ou un retrait de brevet doit être déposé selon le processus de révision de Canoe Kayak Canada. Ceci inclut une demande au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Les appels concernant une décision du PAA déposés en vertu de l'article 6 (demande et approbation de brevet) ou l'article 11 (retrait du statut de brevet) peuvent être déposés en vertu de l'article 13 des [Politiques, procédures et lignes directrices du PAA](#).

## ANNEXE A

### Temps de performance

Les temps de performance à comparer au temps de finale A (TFA) seront arrondis au dixième de seconde (p. ex., 3:49.46 devient 3:49.5 et 45.88 devient 45.9)

Épreuve	TMO Senior	TFA Senior
HC1 1000 m	03:48.0	03:53.0
HC2 1000 m	03:31.0	03:34.0
HK1 200m	34.0	35.2
HK1 1000 m	03:27.0	03:30.0
HK2 1000 m	03:10.0	03:13.0
HK4 500 m	01:18.0	01:20.0
FK1 200m	38.5	40.5
FK1 500 m	01:48.5	01:51.5
FK2 500 m	01:39.0	01:42.0
FK4 500 m	01:31.0	01:34.0
FC1 200 m	45.0	48.0
FC2 500 m	01:53.0	01:57.0